



CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE DE MERINOX B.V., ÉTABLIE A ALBLASSERDAM AUX PAYS-BAS

Valable à partir du 1er novembre 2022

ARTICLE 1 : GÉNÉRAL

1. Les présentes conditions s'appliquent et font partie intégrante de tous les contrats en vertu desquels Merinox, établie à Alblasserdam, Pays-Bas, ci-après dénommée « Merinox », vend et/ou livre des marchandises ou effectue tout autre service à quelque titre que ce soit, ainsi que de toutes les déclarations, offres, devis, confirmations de commande ou d'ordre, factures et offres de prix émis par Merinox dans ce cadre. L'autre partie au contrat avec Merinox est désignée ci-après dans les présentes conditions par le terme « Acheteur ». Les conditions contraires, y compris les conditions d'achat de l'acheteur et/ou de ses représentants et/ou auxiliaires, sont expressément rejetées.
2. Si une disposition écrite d'un contrat conclu entre Merinox et l'acheteur (ci-après dénommés conjointement « les parties » dans les présentes conditions) est en contradiction avec une disposition des présentes conditions, la disposition écrite du contrat prévaut.
3. Les titres des articles (« intitulés ») des présentes conditions générales n'ont pas de signification indépendante et ces titres n'affectent pas l'interprétation des dispositions des présentes conditions générales.
4. S'il est établi juridiquement qu'une disposition des présentes conditions générales est invalide ou inapplicable, cela n'affectera en rien la validité ou l'applicabilité des autres dispositions. La ou les dispositions en question seront converties en dispositions juridiquement valables qui correspondent à l'intention juridique et économique des dispositions originales.
5. Par lettre ou par écrit, on entend toute lettre, télécopie, e-mail ou tout autre moyen autre qu'oral.
6. En contractant avec Merinox sur la base de ces conditions, l'Acheteur accepte l'applicabilité de ces conditions, également en ce qui concerne les transactions futures, même si elles ne sont pas explicitement stipulées ou convenues dans ces transactions futures.
7. Les limitations de responsabilité incluses dans ces conditions peuvent être invoquées par toute personne engagée par Merinox dans l'exécution du contrat, comme les employés, les directeurs, les représentants, les fournisseurs, les (sous-)entrepreneurs et les (autres) auxiliaires, contre l'acheteur et ses représentants et/ou auxiliaires et n'importe lequel de ses clients, et l'acheteur garantit qu'il imposera (également) ces conditions à ses représentants, auxiliaires et clients.
8. Merinox est et reste propriétaire de tous les droits de propriété intellectuelle et industrielle relatifs aux marchandises qu'elle livre, y compris les catalogues, dessins et documents similaires. L'acheteur ne mettra pas à la disposition de tiers, sans l'autorisation écrite de Merinox, des marchandises, en particulier des documents ou autres supports de données, qui sont soumis à

des droits de propriété intellectuelle et/ou industrielle de Merinox. L'acheteur garantit Merinox contre les atteintes aux droits de propriété intellectuelle et/ou industrielle de Merinox.

ARTICLE 2 : LE CONTRAT

1. Le contrat entre les parties, y compris les présentes conditions générales, est concrétisé par une confirmation écrite (telle qu'une confirmation de commande ou d'ordre) de Merinox, ou par l'exécution effective de la commande ou de l'ordre par Merinox.
2. Toutes les offres, devis, brochures, offres de prix et autres communications connexes de Merinox sont sans engagement et fondées sur l'exécution du contrat par Merinox dans des circonstances normales et pendant les heures de travail normales. Ils peuvent être révoqués jusqu'à trois (3) jours ouvrables après leur acceptation. Lorsque l'acceptation de l'acheteur s'écarte de l'offre, du devis, de la brochure ou de l'offre de prix fournis par Merinox, le contrat ne sera effectif qu'après acceptation expresse et écrite par Merinox de cet écart.
3. Lorsque la commande ou l'ordre de l'acheteur s'écarte de la confirmation écrite de Merinox telle que visée à l'alinéa 1 du présent article, seule cette dernière est contraignante. Les compléments ou modifications d'un contrat déjà conclu n'engagent Merinox que s'ils ont été explicitement acceptés et confirmés par écrit par Merinox.
4. Merinox n'est pas tenu de faire plus ou autre chose que ce qui a été convenu avec l'acheteur. Sauf convention contraire expresse et écrite, les marchandises livrées sont uniquement conformes aux exigences de la législation de l'UE sur les produits, telle qu'elle est appliquée aux Pays-Bas. L'acheteur ne peut tirer aucun droit des informations (y compris les images et les descriptions) fournies par Merinox ou des tiers sur des sites Web, dans des listes de prix ou dans d'autres publications, concernant le prix, la taille, le poids et la qualité des marchandises. Si Merinox montre ou fournit à l'acheteur une image, un échantillon ou un modèle, il ne s'agit que d'une indication et il n'est pas nécessaire que la marchandise y corresponde, sauf si et dans la mesure où les parties en ont expressément convenu autrement par écrit. Des écarts mineurs de quantité, de qualité, de taille, de poids, de couleur, de finition et autres, qui sont considérés comme admissibles dans le commerce ou techniquement inévitables, sont autorisés et n'entraînent pas l'acceptation d'un quelconque défaut de la part de Merinox.
5. Merinox ne garantit pas et n'est pas responsable de l'adéquation des marchandises livrées ou à livrer à tout usage pour lequel l'acheteur souhaite les utiliser, les faire transformer ou les (re)vendre.

ARTICLE 3 : LIVRAISON

1. Sauf accord contraire exprès et écrit, toutes les livraisons se font départ usine, conformément aux Incoterms de la Chambre de commerce internationale, édition 2020, l'entrepôt de Merinox à Alblasterdam, aux Pays-Bas, étant considéré comme l'usine.
2. L'acheteur est tenu vis-à-vis de Merinox de prendre immédiatement livraison des marchandises achetées dès que Merinox l'informe qu'elles sont disponibles pour la livraison. Si l'acheteur ne respecte pas cette obligation, les marchandises sont réputées avoir été livrées à partir de la notification visée à la première phrase du présent alinéa, et Merinox est en droit de stocker ces marchandises aux frais et risques de l'acheteur à partir de ce moment. Dans ce cas, Merinox aura également le droit de facturer les marchandises à l'acheteur, sans préjudice des autres droits de Merinox.
3. Les dates de livraison convenues - même si une date butoir ou un délai spécifique a été convenu - sont approximatives et ne sont pas définitives. En cas de retard de livraison autre

qu'en raison d'un cas de force majeure, Merinox doit être déclarée en défaut par écrit, un délai raisonnable, à déterminer en concertation avec elle, qui ne pourra en aucun cas être inférieur à deux semaines, devant être accordé à Merinox pour qu'elle puisse encore s'exécuter.

4. Merinox est à tout moment en droit de livrer en partie ce qui doit être livré en vertu du contrat et de facturer séparément ces livraisons partielles.

5. La signification des termes de livraison doit être interprétée sur la base des Incoterms de la Chambre de commerce internationale, édition 2020, sauf si le contrat y déroge explicitement.

6. Si l'acheteur souhaite renvoyer des marchandises à Merinox, il devra obtenir l'accord écrit préalable de Merinox. Les frais de retour sont à la charge de l'acheteur et les marchandises voyagent à ses risques et périls. Si, toutefois, les marchandises sont renvoyées, après autorisation écrite de Merinox, dans le cadre d'un manquement de Merinox prouvé par l'acheteur, Merinox indemniserà l'acheteur pour les coûts de renvoi des marchandises, à condition que l'acheteur ait démontré ces coûts et que ceux-ci soient raisonnables. Dans tous les cas, l'acheteur doit assurer ou faire assurer correctement l'envoi en retour, également au profit de Merinox en tant que (co-)assuré.

ARTICLE 4 : PRIX, PAIEMENT ET COÛTS

1. Les prix indiqués par Merinox s'entendent hors taxes sur le chiffre d'affaires et hors droits d'importation et autres prélèvements, quelle que soit leur dénomination, hors frais d'emballage, d'assurance et hors contribution(s) à l'élimination, et sont basés sur une livraison « départ usine » conformément aux Incoterms 2020, l'entrepôt de Merinox à Alblasserdam, aux Pays-Bas, étant considéré comme l'usine.

2. Si le prix de revient de ce que Merinox est tenue de livrer à l'acheteur en vertu du contrat augmente entre le moment de la conclusion du contrat tel que visé à l'article 2, alinéa 1, et le moment de la livraison - quelle qu'en soit la cause et/ou l'(im)prévisibilité, telles que les augmentations du prix des matières premières et de l'énergie, les coûts de personnel, ainsi que les augmentations de prix appliquées par ses fournisseurs - Merinox sera en droit d'ajuster le prix convenu à cette ou ces augmentations.

La règle susmentionnée s'applique également lorsque Merinox livre sur demande ou en partie, et ce pour chaque livraison partielle séparément.

En cas d'augmentation des taxes et/ou prélèvements par l'État - y compris la taxe sur le chiffre d'affaires - Merinox les répercutera avec effet immédiat.

3. Le paiement doit être effectué dans les trente jours suivant la date de la facture dans la devise dans laquelle la facture a été établie, à moins que les parties n'aient convenu par écrit d'une devise, d'un délai de paiement ou d'un accord de paiement différents. L'acheteur ne peut en aucun cas prétendre à une compensation ou à un report. Dès que le délai de paiement est expiré et que l'acheteur n'a pas payé, l'acheteur est en défaut de plein droit, sans qu'une mise en demeure soit nécessaire.

4. Si l'acheteur fait l'objet d'une demande ou d'un octroi de sursis de paiement - provisoire ou autre - et/ou si l'acheteur fait l'objet d'une demande ou d'un octroi de faillite, et/ou en cas de fermeture, de liquidation ou de transfert total ou partiel de l'entreprise de l'acheteur, l'acheteur sera immédiatement en défaut, sans qu'une mise en demeure soit nécessaire, et toutes les créances de Merinox sur l'acheteur deviendront immédiatement exigibles.

5. À compter de son entrée en défaut, l'acheteur est redevable d'intérêts sur le montant dû à un taux supérieur de deux points au taux d'intérêt légal tel que visé aux articles 119a et 120, alinéa 2, du livre 6 du Code civil néerlandais. À la fin de chaque année, le montant sur lequel les intérêts sont calculés est augmenté des intérêts dus pour cette année.

6. Tous les frais judiciaires et extrajudiciaires encourus par Merinox pour le recouvrement de sa (ses) créance(s) à l'encontre de l'acheteur sont à la charge de l'acheteur. Les frais de justice ne sont pas limités aux frais de procédure liquidés, mais ceux-ci sont entièrement à la charge de l'acheteur. Si la (les) créance(s) de Merinox n'est (ne sont) que partiellement acceptée(s), l'acheteur supportera les frais extrajudiciaires et judiciaires (réels) au prorata.

7. Les paiements effectués par ou pour le compte de l'acheteur serviront d'abord à régler les frais les plus anciens dus, puis les intérêts dus, puis le principal (à chaque fois le plus ancien) et les intérêts courants.

8. Lorsque l'acheteur ne respecte pas, pas entièrement ou pas à temps une obligation découlant d'un contrat conclu avec Merinox, Merinox est en droit (entre autres), sans qu'une mise en demeure soit nécessaire, de suspendre l'exécution (totale ou partielle) de ses obligations découlant de ce contrat, ou de le dissoudre, sans que Merinox ne soit tenue de verser une quelconque indemnité à l'acheteur, et sans préjudice de tous les autres droits de Merinox.

ARTICLE 5 : SÉCURITÉ ET RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

1. Contrairement aux conditions de paiement convenues avec l'acheteur, l'acheteur est tenu, à la première demande de Merinox, de payer à l'avance le montant qu'il doit à Merinox en vertu du contrat ou de fournir une garantie de paiement, à déterminer par Merinox. Si l'acheteur ne s'y conforme pas dans le délai fixé par Merinox, l'acheteur sera en défaut immédiatement et de plein droit. Dans ce cas, Merinox sera en droit de dissoudre le contrat et de récupérer ses pertes auprès de l'acheteur.

2. Toutes les livraisons sont soumises à la réserve de propriété. Merinox conserve la propriété des marchandises livrées à l'acheteur en vertu de tout contrat jusqu'à ce que l'acheteur :

a. a payé intégralement le prix de toutes ces marchandises, augmenté des intérêts et des frais dus, et,

b. a payé les créances que Merinox obtient ou a obtenu à son encontre en raison de son manquement à ses obligations découlant des contrats susmentionnés.

Jusqu'à ce moment, l'acheteur doit conserver les marchandises soumises à la réserve de propriété séparément des autres marchandises et les étiqueter avec des informations indiquant les droits de propriété de Merinox, et doit également assurer ces marchandises de manière appropriée - c'est-à-dire également au profit de Merinox - et les conserver assurées et s'abstenir de les transformer, de les grever et/ou de les aliéner. L'acheteur est tenu de ne pas permettre que les marchandises servent de quelque manière que ce soit à garantir des créances autres que celles de Merinox.

3. Si l'acheteur agit en contradiction avec les obligations telles qu'incluses dans l'alinéa précédent, ou s'il existe une crainte fondée que l'acheteur agisse en contradiction avec ces obligations, Merinox sera en droit, sans qu'une mise en demeure ne soit nécessaire, de reprendre immédiatement possession des marchandises sur lesquelles porte la réserve de propriété, où qu'ils se trouvent. Les frais y afférents sont à la charge de l'acheteur.

ARTICLE 6: : GARANTIE, INSPECTION ET PLAINTES

1. Merinox garantit exclusivement que les livraisons seront conformes aux spécifications définies dans le contrat visé à l'article 2 pendant une période de trois (3) mois à compter de la date de livraison.

2. Immédiatement après la livraison, l'acheteur doit inspecter ou faire inspecter les marchandises livrées afin de déceler tout écart par rapport aux spécifications énumérées à

l'article 2 du contrat. Les réclamations concernant les défauts visibles, les omissions et les vices doivent être soumises à Merinox par écrit dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la livraison, accompagnées d'une explication et de pièces justificatives. Les réclamations concernant les défauts invisibles doivent être soumises par écrit, accompagnées d'une explication substantielle et de preuves documentaires, à Merinox dans le délai de garantie visé à l'alinéa 1 et dans les cinq (5) jours ouvrables après que l'acheteur les a découverts ou aurait dû les découvrir.

3. La revente, l'application, la transformation ou l'intégration par l'acheteur ou des tiers des marchandises livrées par Merinox est réputée constituer l'acceptation inconditionnelle et la renonciation irrévocable de tous les droits à l'encontre de Merinox concernant les marchandises livrées, y compris la garantie visée à l'alinéa 1.

4. Sans préjudice des dispositions de l'alinéa 3, Merinox n'est pas tenue de traiter les réclamations relatives à un ou des défauts concernant les marchandises livrées qui n'ont pas été signalées à Merinox en temps utile compte tenu des dispositions de l'alinéa 2 et l'acheteur ne pourra plus se prévaloir d'un ou de défauts des marchandises livrées et ceux-ci n'entraîneront pas la responsabilité de Merinox. Si Merinox enquête malgré tout sur ces réclamations, ses efforts seront considérés comme de la bonne volonté sans acceptation d'une quelconque responsabilité, sauf accord contraire explicite par écrit. S'il s'avère qu'une réclamation a été faite à tort et que Merinox a effectué des travaux ou livré des marchandises en rapport avec la réclamation, ou a mené une enquête sur la réclamation, Merinox sera en droit de facturer l'acheteur pour les travaux à ses taux ou prix habituels.

5. L'acheteur doit tenir à la disposition de Merinox les livraisons qui présentent un ou des défauts afin de donner à Merinox la possibilité de les examiner. L'introduction d'une réclamation n'autorise pas l'acheteur à suspendre ses obligations de paiement.

6. Sans préjudice des dispositions des alinéas 3 et 4, le droit de l'acheteur d'invoquer un défaut de la chose livrée s'éteint si la chose livrée, compte tenu des spécifications applicables, a été exposée à des conditions anormales ou a été manipulée, traitée, stockée, transportée ou utilisée de manière négligente ou imprudente, ou s'il est question d'usure, de surcharge, de surchauffe, de corrosion normale des matériaux, de mauvaise gestion ou de négligence en ce qui concerne l'utilisation ou l'entretien de la chose livrée, ou si la chose livrée a été stockée pendant une période plus longue que la normale et qu'une perte de qualité est probable en conséquence.

7. Lorsque, dans le respect de ce qui précède, il est établi que les marchandises livrées par Merinox présentent un défaut et que les conditions contenues dans le présent article pour un appel justifié à la garantie visée à l'alinéa 1 sont remplies, les obligations de Merinox à cet égard seront limitées - à sa discrétion - à la réparation, à la re-livraison ou au crédit du montant de la facture relative aux marchandises défectueuses livrées. Lorsque la garantie porte sur des marchandises que Merinox a achetées à un fournisseur, Merinox n'est pas tenue de fournir une autre garantie que celle qui lui est fournie par ce fournisseur et uniquement dans la mesure où cette garantie est honorée par ledit fournisseur.

8. Si et dans la mesure où Merinox a fourni des conseils relatifs à l'utilisation, aux propriétés ou à l'applicabilité de la marchandise livrée, ces conseils ont été fournis au mieux de ses connaissances et de ses capacités. Toutefois, Merinox ne peut être tenue responsable de tout dommage lié à des erreurs ou omissions contenues dans ces conseils. S'il s'avère qu'un conseil est erroné ou incomplet et que Merinox est responsable du dommage qui en résulte, Merinox est uniquement tenue - à sa discrétion - de fournir un nouveau conseil ou - si des frais ont été facturés pour le conseil - de créditer l'acheteur du montant de la facture correspondante.

9. L'acheteur ne peut faire valoir la garantie contenue dans le présent article que s'il a rempli toutes ses obligations de paiement envers Merinox.

10. Contrairement aux délais de prescription légaux, tous les droits légaux à l'encontre de Merinox et ceux visés à l'article 1, alinéa 7 concernant les marchandises livrées par Merinox s'éteignent à la simple expiration de six (6) mois à compter de la date de livraison.

L'ARTICLE 7 : RESPONSABILITÉ

1. La responsabilité de Merinox en ce qui concerne les défauts des marchandises livrées par Merinox est limitée à l'exécution de l'obligation de garantie décrite à l'article précédent.
2. Merinox ne sera jamais responsable des dommages, sauf si et dans la mesure où les dommages subis ont été causés par une faute intentionnelle ou une négligence grave de la part de Merinox. La négligence grave et la faute intentionnelle de Merinox comprennent, aux fins de la présente disposition, la faute intentionnelle ou l'imprudence délibérée des employés de Merinox, qui sont membres de la direction de l'entreprise.
3. Merinox n'est en aucun cas responsable des dommages indirects, y compris, mais sans s'y limiter, les pertes commerciales et les dommages consécutifs, les dommages causés par la perte de bénéfices, les économies manquées, la stagnation des affaires ou la diminution du goodwill, et les dommages résultant de la responsabilité de l'acheteur envers des tiers (y compris les amendes et les atteintes à la réputation).
4. En cas de responsabilité de Merinox pour des dommages, la responsabilité de Merinox sera à tout moment limitée au montant payé par l'assureur de Merinox en vertu de l'assurance de responsabilité des entreprises en vigueur, plus toute franchise payable par Merinox, ou, si aucun paiement n'est effectué par l'assureur, au montant reçu par Merinox de l'acheteur pour les livraisons auxquelles la responsabilité se rapporte.
5. L'acheteur sauvegarde Merinox contre toutes les réclamations de tiers en vue de l'indemnisation de dommages, y compris les dommages indirects, les pénalités et/ou autres, découlant (in)directement de, ou liés aux, marchandises livrées par Merinox à l'acheteur en vertu du contrat. Cette obligation de sauvegarde de l'acheteur comprendra également la sauvegarde de tous les frais encourus et des pertes subies par Merinox en rapport avec ces réclamations de tiers, y compris les frais (réels) d'assistance juridique.
6. Sous réserve de l'accord exprès et écrit de Merinox, l'acheteur n'est pas autorisé à transférer et/ou à grever ses droits d'action contre Merinox, qu'ils découlent du contrat ou d'une autre manière, à des tiers.

ARTICLE 8 : FORCE MAJEURE

1. Merinox n'est pas tenue d'exécuter une quelconque obligation si et aussi longtemps qu'elle en est empêchée par un cas de force majeure.
2. Dans les présentes conditions, on entend par « force majeure » toute circonstance indépendante de la volonté et/ou de l'influence de Merinox - même si elle était déjà prévisible au moment de la conclusion du contrat - qui empêche Merinox d'exécuter le contrat de manière définitive ou temporaire ou qui le rend déraisonnablement onéreux, y compris, dans la mesure où cela n'est pas déjà inclus, la guerre, la menace de guerre, les émeutes, les grèves, les lock-out, les problèmes de transport, les restrictions à l'importation et à l'exportation, les mesures gouvernementales, les incendies, le terrorisme, les épidémies et les pandémies, les catastrophes naturelles, les conditions météorologiques extrêmes, la disponibilité limitée de l'énergie, les pannes de courant, les pannes d'Internet, des installations de réseau informatique et de télécommunication, la cybercriminalité, ainsi que les manques et les retards de livraison par les fournisseurs en raison des circonstances visées dans le présent alinéa.

3. En cas de force majeure de la part de Merinox, ses obligations seront suspendues pendant la durée de la situation de force majeure. Si une situation de force majeure affectant Merinox a duré plus de trois (3) mois, tant Merinox que l'acheteur ont le droit de dissoudre le contrat visé à l'alinéa 1 dans la mesure où il n'est pas encore exécuté, au moyen d'une déclaration écrite. Dans ce cas, les prestations déjà effectuées conformément au contrat sont réglées au prorata de celles effectuées par Merinox. Dans ce cas, les parties n'auront droit à aucune indemnisation pour les dommages subis ou à subir du fait de cette dissolution.

ARTICLE 9 : RÉSILIATION/DISSOLUTION

Sans préjudice de ses droits légaux, Merinox est en droit, dans les cas décrits à l'article 4, alinéa 4 des présentes conditions, et lorsque Merinox a une suspicion fondée que l'acheteur ne respecte pas ou ne respectera pas pleinement les lois et réglementations applicables (y compris, par exemple, celles relatives au commerce international, aux embargos, aux restrictions d'importation et d'exportation et aux sanctions, y compris les restrictions au commerce financier), de résilier tous les contrats avec l'acheteur avec effet immédiat au moyen d'une déclaration écrite, sans qu'une mise en demeure soit nécessaire. Merinox ne sera jamais tenue de rembourser les sommes déjà reçues ou de verser une compensation ou de fournir une garantie en raison de cette résiliation.

ARTICLE 10 : LANGUES

Les présentes conditions générales ont également été rédigées dans d'autres langues que le néerlandais. En cas de divergence, le texte néerlandais prévaut toujours.

ARTICLE 11 : LOI APPLICABLE ET TRIBUNAL COMPÉTENT

1. Tous les contrats entre les parties sont exclusivement régis par le droit néerlandais. L'applicabilité de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (Convention de Vienne) est exclue.
2. Tous les litiges survenant entre les parties seront en première instance exclusivement réglés par le tribunal de Rotterdam.